

VD_GERICHTE ZQ16.055052 vom 9. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.055052

FR: VD_GERICHTE ZQ16.055052 du 9 mars 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ16.055052 del 9 marzo 2018

Erwägungen

E. 23

décembre 2013 au 31 octobre 2014 pour P. _____ SA, ce qui n'était pas suffisant pour lui ouvrir un droit aux prestations de l'assurance- chômage. Or en cours de procédure, la société J. _____ AG a produit des attestations selon lesquelles le recourant avait travaillé pour son compte, comme salarié, sur la période du 1er août au 31 octobre 2015. Toutefois, il ressort de l'extrait du Registre du commerce du canton de [...] relatif à la société J. _____ que le chef de la succursale – la société ayant son siège principal au [...] ([...]) – avec signature

- 12 - individuelle, en a été le recourant lui-même, jusqu'au 23 novembre 2015. A cela s'ajoute que le recourant, durant les mois de procédure qui l'ont opposé à l'intimée, respectivement au Service de l'emploi, n'a jamais fait état de ces trois mois d'activité pour le compte de J. _____ AG. Du reste, si le recourant, respectivement J. _____ AG, a produit une facture de la Caisse de compensation du canton de [...] faisant état de salaires versés à hauteur de 94'500 fr. en 2015 et adressée à J. _____ AG, il n'en demeure pas moins que cette facture date du 21 février 2017. Quant à la déclaration de salaires de J. _____ AG pour 2015, elle a été complétée le 16 février 2017. Le recourant n'a pour le surplus produit aucun extrait de compte bancaire ou postal faisant état du versement de salaires à hauteur de 11'911 fr. 75 pour les mois d'août à octobre 2015. Quant aux formules « Indications de la personne assurée » (IPA) des mois d'août à octobre 2015, elles ont été complétées le 20 mars 2017 par l'assuré, et les attestations de gain intermédiaire des mois en question signées le 9 mars 2017 par J. _____ AG. Du reste tous les documents précités de J. _____ AG établis en 2017 ont été signés par « Q. _____ », laquelle n'est pas inscrite au Registre du commerce. C'est par ailleurs le 9 décembre 2016 que W. _____ a recouru contre la décision attaquée, et en février 2017 que J. _____ AG a adressé les pièces ci-dessus à la Cour de céans. On relèvera encore que le recourant a indiqué à la main sur les formulaires IPA des mois d'août à octobre 2015 complétés le 20 mars 2017 « Ce formulaire remplace celui de août [septembre] [octobre] 2015 ». Or en droit des assurances sociales s'applique de manière générale la règle dite des « premières déclarations ou des déclarations de la première heure », selon laquelle, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_399/2014 du 22 mai 2015 consid. 4.2 et la référence citée). Il n'y a pas lieu en l'occurrence de s'écarter de cette jurisprudence. On retiendra donc que les formules IPA complétées initialement par le recourant, à savoir le 7 septembre 2015 pour celle d'août, le 1er septembre (recte : octobre) 2015 pour celle de septembre et le 2 novembre 2015 pour celle d'octobre, et sur lesquelles

- 13 - l'assuré a répondu par la négative à la question « Avez-vous travaillé chez un ou plusieurs employeurs », sont celles à prendre en considération. On relèvera du reste pour autant que de besoin que sur la formule IPA relative au mois d'août 2015, complétée le 7 septembre 2015, l'assuré avait précisé avoir pris des vacances du 1er au 26 août 2015. Il découle de ce qui précède que l'assuré n'a pas rendu vraisemblable l'exercice de l'activité alléguée pour le compte de J. _____ AG pour les mois d'août à octobre 2015. Faute pour le recourant d'avoir cotisé pendant douze mois durant le délai-cadre de cotisation, c'est à bon droit que l'intimée a nié le droit à l'indemnité de chômage. 5. Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. a) Il ne se justifie pas de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Au vu de l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). b) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré par le canton (art. 118 al. 1 let. a et c CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. En l'espèce, Me Marina Fahrni a fixé à huit heures et dix minutes le temps consacré à ce dossier. C'est ainsi un montant de 1'470 fr. (huit heures et dix minutes x tarif horaire de 180 fr.) qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées, plus la TVA à 8%, d'un montant de 100 fr. 80 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2017, et à 7.7%, d'un montant de 16 fr. 17 pour celles effectuées dès le 1er janvier 2018, soit 116 fr. 97 au total. L'avocat d'office a également droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent

- 14 - raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1 consid. 3a). En l'occurrence, c'est un montant de 17 fr., TVA à 8% en sus par 1 fr. 36, qui doit être reconnu à ce titre. L'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 1'605 fr. 33, montant arrondi à 1'606 francs. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ce montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.